

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Rouen, le 07/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



SNME SARL

31, Boulevard Gabriel Péri
76410 TOURVILLE LA RIVIERE

Références : UDRD.2022.03.R.12

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement SNME SARL implanté 31, Boulevard Gabriel Péri 76410 TOURVILLE LA RIVIERE. L'inspection a été annoncée le 23/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre d'une action nationale pilotée par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement, qui a pour objectif de contrôler les installations situées à proximité de sites SEVESO. L'établissement SNME est effectivement implanté non loin du site de BOLLORE LOGISTICS, classé SEVESO seuil haut.

Elle a porté sur le contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur les risques d'effets dominos de l'établissement SNME par rapport à l'établissement classé SEVESO, et sur le suivi des consignes en cas d'accident sur l'établissement classé SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNME SARL
- 31, Boulevard Gabriel Péri 76410 TOURVILLE LA RIVIERE
- Code AIOT dans GUN : 0005800328
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement exerce une activité de fabrication d'enrobés à chaud.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du statut administratif de l'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- contrôle des risques d'effets dominos de l'établissement SNME par rapport à l'établissement classé SEVESO,
- suivi des consignes en cas d'accident sur l'établissement classé SEVESO.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet
Effets dominos	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.ii	/	Sans objet
Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10	/	Sans objet
Mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté 2 observations dont la liste des actions correctives demandées est reprise ci-après :

Observations :

1) Il est rappelé à l'établissement SNME de mettre en place les recommandations énoncées dans l'arrêté préfectoral de servitude d'utilité public de BOLLORE LOGISTICS approuvé le 05 juillet 2013 notamment : « la réalisation d'un local ou d'une zone de mise à l'abri ».

2) L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de ne pas se rendre au point de rassemblement proche de l'entrée du site en cas d'incident en cours sur le site de BOLLORE LOGISTICS, mais de confiner son personnel en attente des consignes délivrées notamment via France Bleu Normandie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La visite a porté sur le contrôle du statut administratif conformément aux dispositions de l'article L.511-1 du code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »
Constats : L'établissement exerce une activité de fabrication d'enrobés à chaud. Dans le cadre de cette activité, le site possède, dans la bande des 100 mètres du site SEVESO voisin : des bureaux administratifs, un atelier, une cafétéria, une salle de repos, un stockage surélevé d'enrobé, un poste de détente gaz et un TGBT. Le jour de la visite, l'exploitant a été en mesure de présenter un état des stocks précis des produits dangereux utilisés et stockés sur son site à savoir du gazole non routier (GNR), la présence d'un réseau de gaz, du bitume ainsi que des bidons d'huile et des aérosols de type dégrissant dans les ateliers L'activité exercée par l'exploitant relève des rubriques 2515 « Broyage, concassage de déblais de chantier en vue de produire des enrobés recyclés » sous le régime de la déclaration, 2517 « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » sous le régime de l'enregistrement, 2521 « Centrale d'enrobage » sous le régime de l'enregistrement et 4801 « [...] Matières bitumeuses » sous le régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. De cette activité, seul le stockage de produits finis est présent dans la bande des 100 mètres autour du site SEVESO seuil haut BOLLORÉ LOGISTICS. L'activité de l'exploitant est donc classée à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Effets dominos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.ii
Thème(s) : Risques accidentels, Effets dominos
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel impose aux sites SEVESO seuil haut que leur étude de dangers décrive : « 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : [...] ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ; » La visite a donc porté sur l'identification de telles causes externes de l'établissement SNME vers le site SEVESO voisin.
Constats : L'établissement SNME est classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, il ne dispose pas d'une étude de dangers précisant les phénomènes dangereux liés à son activité. Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un poste de détente gaz en limite de site, sans toutefois que cela constitue un risque d'effets dominos pour le site SEVESO voisin pouvant conduire à un accident majeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gravité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation de la gravité
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel impose aux sites SEVESO que leur étude de dangers identifie la gravité des phénomènes dangereux liés à leur activité sur les cibles et tiers voisins : « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. » La visite a donc porté sur le constat du nombre de personnes maximales susceptibles d'être présentes pour le calcul de la gravité des accidents potentiels de l'établissement SEVESO voisin.
Constats : Le nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes pour le calcul de la gravité des accidents potentiels de l'établissement SEVESO voisin est de 40 (6 salariés en permanence, 20 chauffeurs simultanément possibles, 10 personnes en réunion et quelques prestataires).
Observations : Il est rappelé à l'établissement SNME de tenir informé l'établissement SEVESO voisin de toute augmentation du nombre maximal de personnes susceptibles d'être présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2013, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection de la population
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral de servitude d'utilité public (SUP), en ses prescriptions annexées, fixe les règles particulières de construction régissant les projets nouveaux autorisés. Le but de la visite est de vérifier l'application des consignes de mise en sécurité des populations en cas d'accident sur le site SEVESO voisin.
Constats : L'établissement SNME se situe en zone d'aléas thermiques et toxiques selon l'arrêté préfectoral de servitude d'utilité public de BOLLORE LOGISTICS. Bien que l'exploitant exerce son activité sur ce site depuis 1972 et n'y soit pas soumis car son bâti était déjà existant, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de définir un « local ou une zone de mise à l'abri » permettant le confinement des personnes exposées pendant une durée minimale de deux heures avec un objectif de niveau d'étanchéité à l'air fixé à 0,0214. Des précisions concernant la conception d'un tel local sont énoncées à l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral de servitude d'utilité public du 05 juillet 2013. L'exploitant est informé des risques présentés par le site SEVESO voisin BOLLORE LOGISTICS. Lors de l'ouverture du site BOLLORE LOGISTICS en 2013, l'exploitant a été sensibilisé aux risques que représente cette nouvelle installation par la direction en place. Depuis, l'exploitant précise qu'aucune réunion avec le SEVESO voisin n'a eu lieu et qu'aucun exercice de mise en situation en commun n'a été réalisé. L'exploitant ne partage pas de plan d'opération interne avec celui-ci. L'exploitant ne dispose pas d'alarme centralisée spécifique, mais peut employer son système d'alerte dédié à la machine de production pour rassembler le personnel. Un point de rassemblement est identifié par la présence d'une signalisation spécifique, mais se situe en zone d'aléas thermiques et toxiques de l'arrêté préfectoral de servitude d'utilité public de BOLLORE LOGISTICS. Aucune consigne particulière n'est mise en place en cas de sirène provenant du site SEVESO. L'exploitant ne réalise pas d'exercice de mise en situation et ne dispose pas d'un local de confinement.
Observations : Observation n° 1 : Il est rappelé à l'établissement SNME de mettre en place les recommandations énoncées dans l'arrêté préfectoral de servitude d'utilité public de BOLLORE LOGISTICS approuvé le 05 juillet 2013 notamment : « la réalisation d'un local ou d'une zone de mise à l'abri ». Observation n° 2 : L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de ne pas se rendre au point de rassemblement proche de l'entrée du site en cas d'incident en cours sur le site de BOLLORE LOGISTICS, mais de confiner son personnel en attente des consignes délivrées notamment via France Bleu Normandie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet